

SECTION « RÉGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 367 - 20

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2014

54^{EME} OBJET :

040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES

367 : TAXES SUR LE PATRIMOINE

20 : IMPLANTATIONS COMMERCIALES

TAXE DIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents :

M. MARTIN, M. LECOQ, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Revu ses délibérations des 25 mars et 16 décembre 2013, établissant pour les exercices 2013 à 2019, une taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu que la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'enrôlement d'office, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil communal adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2015,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 décembre 2014, décidant de proposer au Conseil communal de revoir, pour les exercices 2015 à 2019, les taux à reprendre au présent règlement ;

Considérant que précédemment, dans le but de revitaliser le « centre ville », diverses mesures fiscales ou autres ont déjà été adoptées, lesquelles, sans pour autant être discriminatoires, établissaient différentes catégories de contribuables ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er décembre 2014, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1^{er}, 3° (incidence financière supérieure à 22.000 €) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 1^{er} décembre 2014 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par : 34 voix, contre 7

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Article 3 :

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la Ville.

Article 4 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 3,0786 € par mètre carré de surface commerciale nette par an et par implantation commerciale dans l'intra-muros (plafonné à 8.000,00 €) ;
- 6,00 € par mètre carré de surface commerciale nette par an et par implantation commerciale dans l'extra-muros (plafonné à 30.000 €).

Article 6 :

Sont exclues de la base taxable :

- les implantations commerciales visées à l'article 1er dont la superficie est inférieure à 400 mètres carrés ;
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public ;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les locaux servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2014,

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 09 février 2015.